

MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE
ET DES AFFAIRES FONCIERESMINISTRY OF STATE PROPERTY, SURVEYS AND
LAND TENURE

CABINET DU MINISTRE

MINISTER'S CABINET

NOTE D'INFORMATION N° **001** MINDCAF / CABdu **17 MARS 2026**

RELATIVE A LA CODIFICATION, PAR UNE INSTRUCTION MINISTERIELLE EN DATE DU 16 MARS 2026, DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES RESPONSABLES ET MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE INSTITUTEE DANS LE CADRE DES PROCEDURES VISANT L'IMMATRICULATION ET L'ETABLISSEMENT DES TITRES FONCIERS SUR DES TERRES RELEVANT DU DOMAINE NATIONAL AINSI QUE DES COUTS DES TRAVAUX CADASTRAUX CORRESPONDANTS

Le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières informe le public qu'il a procédé à la signature de l'**Instruction Ministérielle n°001 / MINDCAF / CAB du 16 mars 2026 portant Codification des modalités de prise en charge financière des Responsables et Membres de la Commission Consultative** instituée par les dispositions juridiques pertinentes en vigueur, dans le cadre des procédures visant l'immatriculation et l'établissement de titres fonciers sur des terres relevant du domaine national ainsi que des coûts des travaux cadastraux correspondants.

1- L'Instruction Ministérielle en question détermine, avec précision, les éléments de la prise en charge financière des intéressés, comportant deux (02) composantes, à savoir :

- d'une part : les frais de déplacement tels que fixés par le décret n°2000 / 693 / PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des déplacements des agents publics civils et les modalités de prise en charge des frais y afférents ;

- d'autre part : une indemnité forfaitaire à taux modulés par groupes, en fonction de la catégorie dont relève le membre ou le responsable de la Commission concernée.

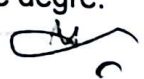
a) Sont concernés pour la prise en charge financière en question :

- le Président de la Commission Consultative de Constat d'occupation, d'exploitation ou de mise en valeur des espaces fonciers considérés, en la personne du Sous – Préfet territorialement compétent ;

- le Secrétaire de la Commission, qui est, de par ses fonctions, le Chef du Service Départemental des Affaires Foncières au sein de la Délégation Départementale des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;

- les membres de la Commission, qui sont le Chef de Service Départemental du Cadastre, les Représentants des ministères mentionnés dans le texte de référence, le Chef Traditionnel de céans, le notable désigné et le Chef de la Collectivité Coutumière ou communauté familiale concernée.

b) Est considéré comme "membre assimilé" de la Commission Consultative, conformément à la lettre et à l'esprit des récentes lettres – circulaires portant renforcement de l'implication des Chefs Traditionnels : le Chef Traditionnel de 2ème ou de 1^{er} degré invité ou formellement consulté par le Président de la Commission Consultative, en raison des points à examiner ou problème à des problèmes à résoudre ; la prise en charge de ce dernier est alignée sur celle des autres membres de la Commission représentant les administrations publiques, telle que prévue pour le Chef traditionnel de troisième degré.



2- L'instruction Ministérielle du 16 mars 2026 détermine également, de manière précise, les modalités de la prise en charge, par l'initiateur d'une demande d'immatriculation, des coûts des travaux cadastraux correspondants.

a) Quelle que soit la durée des travaux topographiques sur le terrain, le coût des travaux cadastraux est fixé par le biais d'un devis élaboré par le géomètre et dûment visé par le Chef de Service départemental du Cadastre, puis transmis au Sous – Préfet, Président de la Commission pour validation finale aux fins de l'acquittement des frais correspondants par le demandeur, avant la descente de la Commission sur le terrain.

b) Les procès – verbaux de bornage de la parcelle ainsi que les procès – verbaux de constat sur les dépendances du domaine national doivent être signés simultanément, conformément aux dispositions pertinentes du décret n°2005 / 481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76 / 165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.

c) Le relevé des mesures géométriques du terrain pouvant exiger un temps relativement long, il est prévu que les travaux de la Commission Consultative se poursuivent, dans ce cas, sous la supervision d'un comité ad hoc désigné par le Sous – Préfet. Les procès – verbaux de bornage sont subséquemment soumis, le cas échéant, à la signature de tous les membres, au moment opportun, par les soins du secrétaire de la Commission Consultative.

3- L'objectif principal recherché, à travers l'Instruction Ministérielle du 16 mars 2026, est double, à savoir :

- d'une part : permettre à l'ensemble des acteurs publics et intervenants auxiliaires de l'Administration de **disposer d'un texte de référence commune**, consignait, pour le demandeur d'une immatriculation, les éléments composants des frais de procédure requis pour parvenir à l'obtention de l'établissement et de la délivrance d'un titre foncier, y compris dans le cas du traitement des oppositions éventuellement enregistrées ;

- d'autre part : susciter des comportements d'autodiscipline au niveau des Présidents des Commissions Consultatives et des autres Responsables et membres de la Commission, notamment les personnels du cadastre, pour **parvenir à une gouvernance plus transparente et responsable** concernant les procédures d'immatriculation, dans une optique de **maîtrise des coûts et délais** autant que **plafonnement des frais** exigés au demandeur d'une procédure à initier.

En définitive, la démarche engagée dans le cadre de cette Instruction Ministérielle s'inscrit dans l'exigence de mise en œuvre effective des Très Hautes Prescriptions Présidentielles pour la facilitation de l'accès de tous à la terre et à la propriété foncière, à travers une lutte acharnée contre l'arbitraire, la surenchère et la corruption rampante ou manifeste, souvent décriées dans les administrations publiques, dont le MINDCAF tant au niveau des Administrations centrales qu'à celui des Services Déconcentrés.

4- La date de prise d'effet de l'Instruction Ministérielle du 16 mars 2026 est fixée au 1^{er} juillet 2026. Elle a été retenue pour permettre une appropriation préalable et suffisante de ses dispositions par les différents acteurs et intervenants, en vue de leur application conforme sur le terrain, de façon harmonisée avec l'entrée en application des autres Lettres – Circulaires signées le 09 février 2024 et le 20 février 2026 en matière de gestion du domaine national./-

Yaoundé, le **17 MARS 2026**
Le Ministre des Domaines,
du Cadastre et des Affaires Foncières
Le Ministre
Henri EYEBE AYISSI